

IC/2020/066

**Arrêté préfectoral autorisant la société SA
Entreprise Charles MORONI à exploiter une
carrière de matériaux alluvionnaires et une
installation de traitement sur le territoire de la
commune de PONTAVERT**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Aisne, approuvé le 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-1324 du 7 avril 2010, relatif à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, sur le territoire de la commune de PONTAVERT, par la SA Entreprise Charles MORONI ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2016/130 du 1^{er} décembre 2016, autorisant la SA Entreprise Charles MORONI à prolonger l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, sur le territoire de la commune de PONTAVERT ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de PONTAVERT, approuvé le 30 mars 2016 ;

VU le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, approuvé par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 ;

VU la demande présentée le 30 mai 2016, complétée les 6 février 2018 et 12 avril 2019, par M. Rémy MORONI, agissant en qualité de directeur-général de la SA Entreprise Charles MORONI, dont le siège social est situé à SAINT-LEONARD (51500), en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et une installation de traitement, sur le territoire de la commune de PONTAVERT, au lieu-dit « La Pêcherie » ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU l'avis n° 2019-003709 de l'autorité environnementale sur le dossier, en date du 13 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 ordonnant le déroulement d'une enquête publique du 14 octobre 2019 au 15 novembre 2019, sur la demande susvisée ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 3 décembre 2019 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de BERRY-AU-BAC et de CORMICY (51220) ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes, lors de la consultation administrative ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » en date du 11 février 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 février 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées sur ce projet, par courriel en date du 10 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'enregistrement au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que comme le prévoit l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale, la demande ayant été déposée avant le 1^{er} mars 2017, elle doit être instruite selon les dispositions législatives et réglementaires procédurales alors en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT les aménagements routiers et paysagers réalisés et proposés par l'exploitant notamment pour la remise en état du site à l'issue de son exploitation ;

CONSIDÉRANT que le projet est en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation mais que l'exploitation sera interrompue en période hautes eaux et que l'aménagement du site ne fait pas barrage aux écoulements ;

CONSIDÉRANT que l'incidence du projet sur le niveau d'eau de la nappe n'aura pas d'impact majeur sur les ouvrages proches, ni sur le caractère humide du site ;

CONSIDÉRANT que la « ferme de la pêcherie », bâtiment positionné directement à proximité de la carrière, restera inhabitée durant la totalité de l'exploitation et ne sera par conséquent pas impacté par l'émergence sonore ;

CONSIDÉRANT que les impacts environnementaux sont compensés par les mesures de remise en état ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles L. 512-3 et L. 512-7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière, en prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et administrative, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

SECTION 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES ET NATURE DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1 – AUTORISATION

La SA Entreprise Charles MORONI dont le siège social est situé au 60, boulevard du Val-de-Vesle – 51500 SAINT-LEONARD est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et une installation de traitement, sur le territoire de la commune de PONTAVER, au lieu-dit « La Pêcherie », section C parcelle n° 470, d'une superficie totale de 5 hectares, dont 4 hectares, 12 ares et 18 centiares de surface exploitable.

Le plan de situation cadastrale est présenté en annexe 1.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DE L'ACTIVITÉ

La liste des installations classées exploitées sur le site est la suivante :

N° Rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières.	Production totale : 157 968 tonnes Surface du périmètre d'autorisation : 5 ha Surface exploitable : 4 ha 12 a 18 ca Tonnage annuel maximum extrait : 50 000 t/an Tonnage annuel moyen extrait : 38 000 t/an Volume maximal à extraire : 83 141 m³	A

2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, etc. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance du concasseur/cribleur : 372 kW	E
----------	--	---	---

N° Rubrique : numéro de la rubrique dans la nomenclature des installations classées / **Volume des activités** : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées / **Régime** : A (Autorisation) et E (Enregistrement)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'exploitation de l'installation de traitement doit respecter l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de six ans, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cessera de produire son effet, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

SECTION 2 – AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES

4.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 du présent arrêté.

Les plans des évaluations des garanties financières sont présentés en annexe 2.

4.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale, selon le tableau suivant :

Période quinquennale	Montant en € avant actualisation (TP01 et TVA de mai 2009)	Montant en € actualisé en janvier 2020 (TP01 et TVA de septembre 2019)
1 (0 – 5 ans)	118 313 €	165 248 €
2 (6 ^e année)	14 846 €	20 593 €

La formule de calcul forfaitaire du montant de référence des garanties financières de remise en état des carrières retenue est celle pour les carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle. **TVA** : taxe sur la valeur ajoutée / **TP01** : index travaux publics.

4.3. Établissement des garanties financières

Avec sa déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 8 du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

4.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié.

4.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

4.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 10 du présent arrêté, dans la mesure où, ces modifications augmentent le coût de remise en état.

4.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

4.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

4.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, soit à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières ou après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés et que l'exploitant en ait informé le préfet, dans les conditions prévues à l'article 23 du présent arrêté.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert, des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 5 – PANNEAUX

La SA Entreprise Charles MORONI est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 6 – BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 7 – AMÉNAGEMENT, VOIRIES, ACCÈS ET TRANSPORT

7.1. Aménagement du pont du chemin rural de la Pêcherie

L'exploitant a aménagé et maintient en bon état le pont du chemin rural de la Pêcherie (identifiant C0613) selon le descriptif suivant :

- la réalisation des travaux de réparation et de renforcement de l'ouvrage pour sauvegarder sa stabilité ;
- le renforcement des quatre massifs (contreforts) présentant une maçonnerie disloquée avec des pierres manquantes et la réalisation d'une dalle de couverture en protection sur chaque massif ;
- la surveillance des fissures par la pose de témoins et la réparation des fissures et des joints de la maçonnerie des voûtes et du pilier central ;
- la création de deux murets de soutènement en béton armé ;
- la protection des affouillements au niveau des radiers aval et amont de l'ouvrage ;
- la réalisation sur toute la surface d'une dalle avec des fondations (hors ouvrage et hors gel) faisant office de poutres d'extrémité ;
- l'installation d'un complexe d'étanchéité du remblai et de la chaussée, par un géotextile anti-poinçonnement ;
- la mise en œuvre d'un caniveau du type CC1 de chaque côté de la chaussée, pour la récupération des eaux de ruissellement en extrémité dans des caniveaux tuile sur les talus ;
- la fixation sur la partie haute des murets, d'un garde-corps de type S8 sur platine.

7.2. Voiries

En accord avec le maire et la voirie départementale, en leur qualité de gestionnaire du chemin rural et de la RD925, toute modification restant à leur appréciation, l'exploitant a mis en place et maintient à ses frais :

- la réfection du chemin rural dit « de la Pêcherie à la Ville-aux-Bois » dans l'intersection formée avec la RD925, afin de permettre le croisement en entrée et en sortie, la giration des poids lourds et le décrochage de leurs roues, avant l'emprunt de la RD925 ;
- le reprofilage de la chaussée en grave, le revêtement en enrobé des 150 premiers mètres du côté RD, la pose d'un enduit sur le reste du chemin et le dérasement des accotements afin d'évacuer les eaux de voirie ;
- la création en zone non inondable, d'une aire de stockage des camions pour éviter le croisement des camions sur la piste et leur attente sur la RD ;
- la signature d'une convention de passage entre la mairie de PONTAVERT et l'exploitant.

ARTICLE 8 – DÉCLARATION DE DÉBUT DE TRAVAUX

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès l'achèvement des aménagements et équipements définis aux articles 4 à 7 du présent arrêté et éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.

SECTION 3 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 9 – AUTORISATIONS PRÉALABLES

Article 9.1 – Archéologique préventive

La lettre d'information de la direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France, référencée 628674, en date du 17 juin 2016, lève toute contrainte de prescription archéologique sur les terrains concernés par la demande.

Cependant au cours des travaux, conformément au code susnommé, l'exploitant est obligé en cas de découverte de vestiges archéologiques, de les déclarer immédiatement au Service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de l'Aisne.

ARTICLE 11 – MODALITÉS D'EXPLOITATION – DÉCAPAGE

La carrière est divisée en deux secteurs, nord et sud, séparés par l'emprise de la piste d'accès centrale.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé à sec, à l'aide d'une pelle hydraulique munie d'un godet lisse, fonctionnant en rétro ou au buteur.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales et le limon légèrement argileux constituant l'horizon humifère aux stériles. Les terres sont stockées et disposées en limite du périmètre d'autorisation, en merlons d'une hauteur de deux à trois mètres maximum de façon à minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux en cas de crues de l'Aisne.

Pendant l'exploitation de la carrière, seuls les merlons orientés est-ouest sont conservés en période hivernale. Dès le début de l'exploitation, deux passes d'une longueur de 5 mètres environ sont réalisées dans le merlon aval nord/sud afin de permettre l'écoulement des eaux de crues, vers l'intérieur du site d'exploitation.

ARTICLE 12 – PHASAGE

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments, est scrupuleusement respecté.

Les plans de phasage sont présentés en annexe 2.

En cas de nécessité de modification de phasage, un « porter à connaissance » de modification doit être présenté au préfet conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 13 – LIMITES DE L'EXCAVATION

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas s'arrête à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitation doit respecter a minima les limites mentionnées sur les plans présentés en annexes 1 et 2.

ARTICLE 14 – MODALITÉS D'EXTRACTION

14.1. La méthode d'exploitation est la suivante :

- la terre végétale et les stériles de couverture sont décapés de façon sélective, et conservés pour la remise en état finale. Ils sont stockés séparément sous forme de merlons, disposés comme indiqué à l'article 11 ;
- l'exploitation se fait à ciel ouvert sec ou en eau, à l'aide d'une pelle hydraulique fonctionnant en rétro depuis le toit du gisement ou éventuellement d'une dragline ;
- le cas échéant, les granulats sont criblés à sec par une installation de concassage et de criblage mobile pour obtenir un matériau de granulométrie 0/20 mm ;
- une chargeuse permet la reprise des matériaux pour les amener vers l'installation mobile présente sur le site. Selon leur calibrage, ils sont transportés vers une plateforme de traitement ou chez les clients ;
- le concasseur/cribleur est retiré du site et l'extraction est interdite, en cas de crue de l'Aisne, dès la vigilance jaune « vigicrues » du tronçon « Aisne moyenne » ;
- les extractions et installations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et aggraver les inondations ;
- du 1^{er} octobre au 31 mai de chaque année, tous les stocks de matériaux sont évacués du site.

14.2 – Épaisseur d'extraction

Pour protéger les eaux souterraines, tout creusement au-delà de – 5 mètres, par rapport au terrain naturel est interdit.

Le front a une pente maximum de 45°.

La cote minimale d'extraction est de 48,00 m NGF.

14.3. Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement à l'explosif est interdit.

ARTICLE 15 – OUVERTURE DE LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière est autorisée du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00.

Il n'y a pas d'exploitation les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 16 – PLAN

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspection des installations classées.

Il est établi un plan topographique initial de la carrière (système NGF normal) qui est transmis dès réalisation à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

17.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

17.2. Le ravitaillement de la pelle et du concasseur peut être réalisé, bord à bord avec mise en place d'une rétention mobile recueillant les égouttures ; dans ce cas, il est impérativement réalisé à partir d'une cuve mobile d'hydrocarbures à double paroi et à distance des plans d'eau.

L'entretien des engins est limité au strict nécessaire.

17.3 – Un kit anti-pollution est présent sur chaque engin pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

17.4 – Aucun stockage de produits susceptibles de générer une pollution n'est autorisé sur le site.

ARTICLE 18 – REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

18.1. Eaux de procédé des installations

Il n'y a aucun rejet d'eau de procédé.

18.2. Eaux sanitaires

Des WC sont installés sur le site ou disponibles à proximité immédiate.

Les déchets issus de la vidange régulière de ces WC sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation en vigueur.

18.3. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Aucun rejet dans les cours d'eau avoisinants n'est autorisé. Le rabattement de nappe est interdit.

ARTICLE 19 – POUSSIÈRES

19.1. Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

19.2. L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- toutes les voies de circulation (notamment le chemin rural de la Pêcherie, reliant la carrière à la voirie départementale) et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement entretenues et nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée et limitée à 20 km/h ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le nettoyage de la voirie publique, le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

ARTICLE 20 – BRUITS

20.1. L'exploitation est menée de 7h00 à 17h00 sauf week-ends et jours fériés, de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

20.2. Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux de bruit ambiant supérieurs à 45 dB(A) d'une émergence supérieure à 5 dB (A) et pour les niveaux de bruit ambiant de 35 à 44 dB(A) d'une émergence supérieure à 6 dB (A).

Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

20.3. Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB(A) en périmètre de la zone d'exploitation et ne devront pas occasionner d'émergence supérieure aux valeurs ci-dessus indiquées à une distance de 200 mètres des limites de l'exploitation ou dans les zones à émergences réglementées.

20.4. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

20.5. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans un délai de six mois, puis tous les trois ans.

ARTICLE 21 – DÉCHETS

21.1. Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité correspondante à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets sont éliminés dans leur année de production.

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- la codification selon la nomenclature officielle prévue par le code de l'environnement ;
- le type et la quantité de déchets produits ;
- l'opération ayant généré chaque déchet ;
- le nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- la date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- le nom et l'adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- la nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant cinq ans.

Chaque élimination de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau d'élimination de déchets dangereux (BSDD). Ces BSDD sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans.

21.2. Une vérification périodique d'absence de déchets est effectuée par l'exploitant sur le site.

21.3. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

21.4. Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 22 – SÉCURITÉ ET VIGILANCE

22.1. En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

22.2. Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

22.3. Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

22.4. L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation, etc.) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

22.5. Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. Elles sont affichées sur site et dans les engins sur support inaltérable.

22.6. L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les clôtures situées zones inondables sont de type « pâtures » avec des poteaux espacés d'au moins 3 mètres sans maçonnerie et constituées de 3 fils. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 mètres.

Des panneaux « chantier interdit au public » sont aussi mis en place sur les voies d'accès.

Un contrôle du bon état des clôtures est réalisé au moins une fois par mois et reporté sur un registre.

22.7. La carrière et notamment les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

22.8. L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

Les consignes de sécurité affichées sur le tableau d'affichage et dans les engins, sur support inaltérable, indiqueront le numéro d'appel des sapeurs -pompiers (uniquement le 18 – Centre de Traitement de l'Alerte).

22.9. Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

22.10. Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France – Équipe 3 de l'Aisne – Tél. : 03.23.59.96.00 – Mèl : ud-aisne.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr ou par le moyen le plus approprié.

22.11. Une procédure d'alerte intégrant les gestionnaires des voiries concernées (conseil général, commune, etc.) est rédigée et mise en œuvre en cas de pollution (fumée, poussières, etc.) impactant la voirie publique.

22.12. L'exploitant doit surveiller quotidiennement le niveau de l'Aisne sur le site internet www.vigicrues.gouv.fr et prendre toutes les dispositions nécessaires, définies notamment à l'article 14.1 du présent arrêté, dès le passage en vigilance jaune, du tronçon « Aisne moyenne ».

SECTION 3 – REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 23 – RENOUELEMENT ET FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au préfet de l'Aisne, au maire de la commune et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site ;
- Les justificatifs prévus à l'article 27 du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 du présent arrêté, qu'en vertu d'un renouvellement qui doit être sollicitée au moins deux ans avant la date d'expiration dans les conditions prévues par l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 – CONDITIONS DE LA REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 25 – NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état consiste en la réinsertion progressive de la carrière dans son environnement alluvial par la création d'une zone humide et comporte les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage du site et des abords (mare, accotements du chemin rural, etc.) ;
- le démontage de toutes les structures n'ayant plus d'utilité après la remise en état du site ;
- le respect du plan joint au dossier de demande et présenté en annexe 3 du présent arrêté ;
- la remise en état est coordonnée à l'avancement des travaux, en respectant les différents plans de phasage ;
- la reconstitution d'une risberme au nord-est, à la cote initiale du terrain, visant à isoler hydrauliquement la petite mare existante de la carrière, par la plantation assez dense de feuillus locaux (hêtres, charmes, noisetiers, aulnes) ;
- la création à l'est, d'une zone humide de 12 500 m², d'une profondeur d'eau variant de 0,15 à 1,15 m, hors inondations, suivant les périodes de basses-eaux ou hautes-eaux de la nappe ;
- la création au sud et à l'ouest, d'une zone de 20 000 m², conservant en toute saison une hauteur d'eau de 1,50 m au minimum.

Dans le plan d'eau, les berges ont une pente de 33 % (18 à 19° sur l'horizontale) et une zone de hauts fonds de pente 20 % (11 à 12° sur l'horizontale) est créée dans l'angle sud-ouest.

135 plants de feuillus sont mis en place et une haie de charmille est installée en bordure du chemin rural de la Pêcherie.

ARTICLE 26 – REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Aucun remblai extérieur n'est autorisé sur la carrière.

ARTICLE 27 – SUIVI DU SITE APRÈS EXPLOITATION

Au terme de l'exploitation, la SA Entreprise Charles MORONI doit justifier avoir mis en place une surveillance du site avec une association de gestion de l'espace naturel dont l'objet est l'entretien (coupes régulières des arbres et autres arbustes à caractère invasif, aménagement des abords pour éviter l'apparition de dépôts sauvages, etc.)

SECTION 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-1324 du 7 avril 2010 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2016/130 du 1^{er} décembre 2016.

ARTICLE 29 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 30 – DIFFUSION ET PUBLICITÉ DE L'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de PONTAVERT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PONTAVERT fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT – Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois

ARTICLE 31 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de SA Entreprise Charles MORONI dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 32 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SA Entreprise Charles MORONI, ainsi qu'à la mairie de PONTAVERT.

Fait à Laon, le

31 MARS 2020



KHOURY